

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3967

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME ALEXANDRA JACOB CONCERNANT LA LOCATION
DU CABINET A TEMPS PARTIEL – CABINET N° 17 À LA MAISON DE SANTÉ DE LOUDUN**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN,

CONSIDÉRANT le souhait de Madame Alexandra JACOB de louer un cabinet à compter du 1^{er} février 2025 pour exercer son activité de diététicienne-nutritionniste au sein de la maison de santé de Loudun,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Alexandra JACOB, diététicienne-nutritionniste.

ARTICLE 2 :

Le présent bail professionnel a pour objet la location (1/6^{ème} : le mercredi) du cabinet – cabinet n°17 au sein de la maison de santé de Loudun d'une superficie totale y compris les parties communes) de 34,64 m² : un cabinet médical, salle d'attente/entrée. Pas de majoration au titre des espaces communs.

ARTICLE 3 :

Le bail professionnel prendra effet au 1^{er} février 2025 pour 6 années soit jusqu'au 31 janvier 2031. Au terme du contrat, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas le renouveler, à condition de respecter un préavis de 6 mois. A défaut, le contrat se renouvellera tacitement pour une durée de six années.

ARTICLE 4 :

Le loyer mensuel sera de 4.14 euros/m², conformément à la délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 23,90 € (vingt-trois euros et quatre-vingt-dix centimes).

Le loyer sera révisé par indexation automatique en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. La révision interviendra chaque année dès la publication de l'indice ILAT du premier trimestre de l'année suivante, sans aucune formalité particulière.

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

Aucune provision de charges n'est demandée au Preneur, chaque espace étant équipé de compteurs différentiels indépendants par espace loué (eau, électricité).

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 16 janvier 2025
et publication le 16 janvier 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20250116-3967-AU
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025

Les charges communes réelles de l'année N seront refacturées par le Bailleur au Preneur au titre de l'année N+1. Cette refacturation s'effectuera chaque année sur présentation d'un décompte par nature des charges, décompte transmis au Preneur.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT À LOUDUN, le 16 janvier 2025

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 16 janvier 2025
et publication le 16 janvier 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250116-3967-AU
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025